

## **Fiche méthodologique :**

### **Les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale**

---

**Le décret 2012-995 du 23 août 2012** relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme modifie les dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Ces nouvelles dispositions entrent en **vigueur le 1er février 2013**.

#### **A. Contexte**

L'évaluation environnementale résulte de la transposition française de la **directive européenne 2001/42/CE**, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Cette directive pose le principe selon lequel les plans et les programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui, en outre, fixent le cadre de décisions d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une **évaluation environnementale préalable à leur adoption**.

Pour les documents d'urbanisme, cette transposition en droit français se traduit aux articles **L. 121-12 à L. 121-15** et **R. 121-14 à R. 121-17** du code de l'urbanisme.

Ces dispositions sont modifiées par le **décret 2012-995 du 23 août 2012** relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et sont entrées en **vigueur le 1er février 2013**.

Il convient de rappeler que la démarche d'évaluation environnementale, déjà prévue par la loi SRU du 12 décembre 2000, doit figurer dans tous les documents d'urbanisme, qu'ils soient ou non soumis à l'évaluation environnementale prévue par le décret.

Sur la forme, cette démarche nécessite l'élaboration d'un rapport environnemental spécifique intégré au rapport de présentation.

De plus, cette **évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis de l'autorité compétente en matière d'environnement** (préfet de département pour PLU et SCOT, préfet de région pour les cartes communales) avant la mise à l'enquête publique.

#### **B. Champ d'application**

A compter du 1er février 2013, les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, systématiquement ou selon un examen au cas par cas sont mentionnés aux articles R.121-14 et R.121-16 du code de l'urbanisme. (Cf tableau en annexe)

Ces dispositions s'appliquent :

- aux PLU dont le débat sur les orientations du PADD n'a pas eu lieu au 1er février 2013
- aux cartes communales dont l'enquête publique n'a pas eu lieu avant le 1er février 2013

#### **C. La forme et le contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale est intégrée au rapport de présentation du document d'urbanisme. Des différences sont à noter dans les articles définissant le rapport de présentation pour chacun des documents (article R.122-2 pour les SCOT, R.123-2-1 pour les PLU et R.124-2-1 pour les cartes communales), toutefois le contenu global est le suivant:

1. **Un diagnostic** pour les PLU et les SCOT ou **les prévisions de développement** pour les cartes communales.
2. Une **description claire et exhaustive de l'articulation du document** avec les autres plans ou programmes

3. Une **description de l'état initial de l'environnement** sur le territoire concerné et des perspectives de son évolution

L'objectif est d'esquisser le « profil environnemental » du territoire concerné et d'en définir les enjeux. Cette analyse doit être à la fois thématique, transversale et territoriale. Elle doit permettre de définir les pressions subies par l'environnement et de hiérarchiser les enjeux environnementaux.

L'état initial de l'environnement doit faire ressortir les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, ainsi que les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan. Lorsque l'échelle du plan le permet, les zonages environnementaux existants doivent être identifiés. Les enjeux doivent être hiérarchisés et territorialisés.

Les perspectives d'évolution probable doivent être présentées en considérant que le document d'urbanisme n'est pas mis en œuvre. Cela doit permettre de déterminer si les dispositifs existants apparaissent suffisants ou s'il est nécessaire de les renforcer ou de les étendre au travers de nouveaux objectifs du plan. Les hypothèses considérées seront clairement explicitées.

4. Une **analyse des incidences notables probables** de la mise en œuvre du document sur l'environnement et des conséquences éventuelles de l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000.

Il s'agit de préciser les pressions additionnelles sur le milieu consécutives à la mise en œuvre du PLU, ou au contraire les effets bénéfiques attendus de certaines orientations. Cette analyse s'appuie sur la définition des champs de l'évaluation et la sélection des composantes environnementales concernées à l'intérieur de chaque champ. Il importe d'effectuer un balayage de l'ensemble des champs de l'évaluation afin de montrer clairement que toutes les dimensions environnementales ont bien été explorées. L'importance respectives des effets probables du plan sur les composantes environnementales sera déterminée au regard des objectifs de protection. La pertinence des critères d'évaluation est primordiale, sachant qu'ils resteront essentiellement qualitatifs.

Les effets du document sur l'environnement peuvent être :

- positifs, c'est à dire favorables au maintien et à l'amélioration de la qualité environnementale et du cadre de vie
- potentiellement négatifs
- directs ou indirects
- provisoires ou durables
- liés à un seul projet ou à plusieurs projets du plan (incidences cumulées)
- réversibles ou irréversibles.

**L'évaluation des incidences Natura 2000**

Les documents soumis à évaluation environnementale sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000. L'évaluation des incidences Natura 2000 peut être intégrée dans le rapport d'évaluation environnementale, à condition de faire figurer les éléments mentionnés à l'article R.414-23 du code de l'environnement.

5. L'**exposé des motifs pour lesquels le projet de plan a été retenu** notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ; le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitutions raisonnables.

Les critères de choix seront clairement explicités par rapport aux atteintes potentielles du plan à l'environnement. La justification des choix retenus suppose de pouvoir présenter des choix dans les grandes orientations du plan, mais également les arbitrages retenus pour répondre à des enjeux spécifiques. Aussi, les solutions écartées devront être présentées ainsi que l'argumentaire ayant conduit à les écarter.

6. La **présentation successive de la séquence « Eviter, réduire, compenser »** ainsi que les **mesures** prises pour respecter cette séquence et compenser, si elles n'ont pas pu être évitées, les

conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement. Il est à noter les définitions des mesures à prendre :

- les mesures d'évitement ou de suppression : il s'agit de modifier, supprimer ou déplacer une orientation pour en supprimer totalement les incidences.
- Les mesures de réduction : Il s'agit d'adapter l'orientation pour en réduire ses impacts.
- Les mesures de compensation : Il s'agit de contreparties à l'orientation pour en compenser les incidences résiduelles qui n'auront pas pu être évitées ou suffisamment réduites.

7. La définition **des critères, indicateurs et modalités** retenus pour l'analyse des résultats de l'application du document. Ils doivent permettre notamment de **suivre les effets du document sur l'environnement** afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Il convient de préciser comment l'évaluation ex-post et le suivi des impacts et mesures envisagées seront assurés : définition de la méthode de suivi, constitution d'un comité d'évaluation et de suivi, indicateurs utilisés, diffusion et exploitation des résultats. Le choix des indicateurs est important. Ils doivent être utilisables comme outil de suivi, adaptés à la nature de l'évaluation, représentatifs des enjeux considérés à l'échelle communale, suffisamment synthétiques et être cartographiables lorsqu'ils concernent des enjeux territoriaux.

8. Un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Par ailleurs, il s'agira d'attester de la pertinence de la démarche engagée et des méthodes d'évaluation adoptées. Les processus de concertation et de partage de l'information au cours de l'élaboration du document devront également être mis en avant.

#### **D. L'avis de l'autorité environnementale**

Lorsque le document d'urbanisme est arrêté, il doit faire, avant la mise à l'enquête publique, l'objet d'un **avis de l'autorité environnementale**, qui est le préfet de département pour PLU et SCOT et le préfet de région pour les cartes communales. Par conséquent, la collectivité responsable de l'élaboration du document doit **saisir l'autorité environnementale au mois trois mois avant l'ouverture de l'enquête publique**.

A ce titre, la personne publique responsable devra transmettre un courrier à l'autorité environnementale demandant l'avis de l'autorité environnementale, accompagné de 2 exemplaires du dossier complet. L'autorité environnementale disposera alors d'un **délai de trois mois pour rendre son avis**.

**L'avis de l'autorité environnementale est une pièce obligatoire du dossier d'enquête publique.**

Cet avis, réputé sans observation s'il n'est pas émis dans un délai de 3 mois, porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

### Champ d'application de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

	Élaboration	Révisions	Modification	Modification simplifiée	Mise en compatibilité avec une déclaration de projet
<b>ScoT</b>	Évaluation environnementale obligatoire	Évaluation environnementale obligatoire	Evaluation environnementale obligatoire si elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000	Evaluation environnementale obligatoire si elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000	Evaluation environnementale obligatoire si elle porte atteinte aux orientations définies par le PADD <u>ou</u> change les dispositions du DOO relatives aux espaces et sites agricoles, naturels, forestiers ou urbains à protéger <u>ou</u> aux objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace <u>ou</u> permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000
<b>PLUi valant ScoT</b>	Évaluation environnementale obligatoire	Évaluation environnementale obligatoire	Evaluation environnementale obligatoire si elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000	Evaluation environnementale obligatoire si elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000	Evaluation environnementale obligatoire si elle change les orientations définies par le PADD <u>ou</u> a des effets identiques à une révision <u>ou</u> permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000
<b>PLUi tenant lieu de plans de déplacements urbains</b>					
<b>PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000</b>					
<b>PLU couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement</b>					
<b>PLU situés en zone montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme</b>	Évaluation environnementale obligatoire	Évaluation environnementale obligatoire	Évaluation environnementale obligatoire	Evaluation environnementale obligatoire si elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000	Evaluation environnementale obligatoire si elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000
<b>Tous les autres PLU</b>	<b>Soumission à examen au cas par cas : saisir l'AE</b>	Evaluation environnementale obligatoire si elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 <b>sinon soumission à examen au cas par cas</b>	Evaluation environnementale obligatoire si elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000	Evaluation environnementale obligatoire si elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000	Evaluation environnementale obligatoire si elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 <b>sinon soumission à examen au cas par cas</b>
<b>Cartes communales de commune dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000</b>	Évaluation environnementale obligatoire	Évaluation environnementale obligatoire		Evaluation environnementale obligatoire si elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000	
<b>Cartes communales de communes limitrophes d'une commune dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000</b>	<b>Soumission à examen au cas par cas : saisir l'AE</b>	<b>Soumission à examen au cas par cas : saisir l'AE</b>		Evaluation environnementale obligatoire si elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000	